PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-22

* Abroge et remplace le règlement 816-18

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 816-18 – POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-DES-MONTS – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a présenté, le 13 novembre 2019, le projet de loi 49 aux fins de modifier, en autres, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présentée par madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, laquelle Loi a été adoptée le 4 novembre 2021 et sanctionnée le 5 décembre 2021;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en autre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 20 février 2018, la résolution portant le numéro 18-02-055 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 816-18 édictant les normes applicables aux membres du conseil municipal – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE la Loi prévoit que toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1er février 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1er février 2022;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

2.1 Le présent règlement a pour objet :

a) D'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du conseil de Val-des-Monts.

b) D'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre élu du Conseil de la Municipalité.

c) De contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité.

INITIALES DU MAIRE
VAL-DES-MONTS
INITIALES DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

De souscrire à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public aux fins de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.

d) D'assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques, notamment et sans en limiter la portée : l'intégrité, le respect et la civilité, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Val-des-Monts.

e) D'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus(es) et, de façon générale, dans leur conduite.

2.2 Les membres du conseil doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Val-des-Monts. Les membres du conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, les règles énoncées au présent règlement doivent guider la conduite d'une élue ou d'un élu à titre de membre du conseil de la Municipalité, d'un Comité ou d'une Commission ou un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

4.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article, et ce, sans limitation :

a) **Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

b) **Code d'éthique :** Dans un sens large, le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, articles 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.

c) **Comité – Commission – Organisme :** Un comité ou Commission du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts tel que constitué par résolution ou règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec ou organisme mandataire.

d) **Conseil :** Le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts.

e) **Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

f) **Entité liée :** Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du conseil de Val-des-Monts.

g) **Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée, notamment pour prévenir toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.

h) **Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal :** Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs : Intégrité, prudence, respect et civilité, loyauté et équité.

i) **Intégrité :** Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

j) **Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

k) **Loyauté envers la Municipalité :** Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Monts.

l) **Membre :** Un membre du comité, d'une commission ou d'un organisme qu'il soit membre du conseil municipal ou non.

m) **Membre de la famille immédiate :** Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

n) **Membre du conseil – Conseil municipal :** Le Maire et les Conseillers forment les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts.

o) **Municipalité :** La Municipalité de Val-des-Monts.

p) **Personne-ressource :** Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du Comité Consultatif d'urbanisme, ou autre comité, commission ou organisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par les présentes.

q) **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :** Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

r) **Recherche de l'équité :** Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

s) **Respect et civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :** Tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Val-des-Monts.

5.2 Tout membre du conseil doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. À cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités, des commissions ou organismes ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3 Tout membre du conseil doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

5.4 Tout membre du conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions. Il est interdit à tout membre du conseil de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.5 Tout membre du conseil doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.

5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du conseil ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).

5.7 Tout membre du conseil ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil municipal ou à un de ses comités, commissions ou organismes.

5.8 Tout membre du conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

5.9 Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues à l'article 5.6.

5.10 Tout membre du conseil doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité, une déclaration amendée.

ARTICLE 6 – CADEAUX – DONS

6.1 Tout membre du conseil doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage, quelle que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.

6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de service ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Nonobstant l'article 6.1, un membre du conseil peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :

a) Sont conformes aux règles de la courtoise, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage.

b) Ne proviennent pas d'une source anonyme.

c) Ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances.

d) Ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

6.4 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La Secrétaire-trésorière et Directrice générale tient un registre public de ces déclarations.

INITIALES DU MAIRE
VAL-DES-MONTS
INITIALES DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

6.5 La présente règle ne s'applique pas lorsque :

a) La marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels.

b) Si le membre du conseil fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité.

c) S'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200 $.

6.6 Lorsqu'un membre du conseil reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.3, il doit en informer la Directrice générale. La déclaration du membre du conseil municipal doit faire l'objet d'une description par la Directrice générale en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.

6.7 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relatif à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaire avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

ARTICLE 7 - UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - DEVOIR DE DISCRÉTION

7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

7.2 Tout membre du conseil ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.

7.3 Tout membre du conseil ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou toute personne nommée par la plus haute autorité de la Municipalité sont les personnes responsables désignées en vertu de ladite Loi et elles possèdent seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.

7.4 Tout membre du conseil, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.

7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du conseil doit :

a) S'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui.

b) Prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

7.6 **Annonce lors d'une activité de financement politique :** Tout membre du conseil doit s'abstenir de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

INITIALES DU MAIRE
VAL-DES-MONTS
INITIALES DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESSOURCES - DU NOM - DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

8.1 Tout membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.

8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.

8.3 Tout membre du conseil doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

8.4 Tout membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.

8.5 Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 - AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

9.1 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION - RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS - PROCESSUS D'EMBAUCHE

10.1 Honneur et dignité : Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. Tout membre du conseil doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.

10.2 Respect et civilité : Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

10.3 Tout membre du conseil doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

10.4 Tout membre du conseil doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

ARTICLE 11 - PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION - SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE

11.1 Tout membre du conseil participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une séance de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux séances de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.

11.2 Tout membre du conseil doit prêter serment conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

11.3 Formation du personnel de cabinet : Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

INITIALES DU MAIRE
VAL-DES-MONTS
INITIALES DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ARTICLE 12 - MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE - SANCTIONS

12.1 Tout manquement à une règle prévue aux présentes par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande.

2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.

3. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

   a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.

   b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.

4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.

5. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

12.2 Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 13 - L'APRÈS-MANDAT

13.1 Dans les douze (12) moi qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal de Val-des-Monts.

13.2 Tout membre du conseil doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 14 - RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du conseil conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

15.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

5.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ARTICLE 16 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 816-18 – Pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.

16.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Jules Dagenais
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 15 février 2022 (résolution no 22-02-040).

AVIS DE PUBLICATION

JE soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 896-22 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 15 h, le 18 février 2022.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale